

COMMUNE DE TELLIN

Règlement location chalet en bois

- I. Règlement*
- II. Tarif main d'œuvre communale*
- III. Tarif caution*
- IV. Tarif dégradation*

1. Règlement général

Adoption par le Conseil Communal du 29 mars 2012

1. L'administration communale de TELLIN met à la disposition des associations et pouvoirs locaux du matériel conçu pour l'organisation de festivités et manifestations publiques ou privées.
2. Pour la bonne organisation du service, chaque demande de mise à disposition est introduite PAR ECRIT suivant un formulaire disponible auprès de l'administration ou via le site de la commune www.tellin.be, au plus tard UN MOIS avant l'évènement.

Le simple fait de la demande n'engage pas la Commune tant qu'une confirmation écrite du Collège Communal n'a pas été envoyée à l'emprunteur.

Pour tout renseignement utile, les bureaux sont ouverts au public de lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00, et les mercredi et vendredi de 13h30 à 16h30, tél : 084/37.42.86 - fax : 084/36.60.70 ou par mail stephanie.collignon@tellin.be

3. Le matériel est accordé en priorité aux services communaux et aux manifestations organisées par ceux-ci et ne sera mis à la disposition d'autres emprunteurs qu'en second rang et pour autant que la demande ait été introduite dans les délais repris ci-dessus.
4. L'emprunteur prend rendez-vous avec Monsieur Arnaud LEJAXHE au 0499/40.98.24 ou, en cas d'absence de ce dernier, avec Monsieur Pascal PETIT au 0495/20.25.06 ou 084/37.42.84, afin de faire un état des lieux.
5. L'emprunteur reçoit une facture couvrant les frais de main d'œuvre (montage et démontage dans certains cas) dont le montant est à verser – intégralement et dans les 30 jours ouvrables après réception – sur le compte CCB 091-0005144-32, IBAN BE90 0910 0051 4432, BIC GKCCBEBB, de l'Administration Communale de TELLIN.
Tout retard ou oubli fait l'objet de rappels et, au besoin, d'une mise en demeure par le Receveur. De plus, elle entraîne automatiquement la suspension d'autres prêts en cours ou à venir.
6. Compte tenu de l'intérêt public et dans un esprit de citoyenneté, l'administration communale accorde la gratuité pour la mise à disposition (sauf état de recouvrement en cas de détérioration).
7. Toute fraude ou violation du présent règlement est sanctionnée par l'envoi d'un état de frais représentant le tarif de location en vigueur.
8. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire éventuel engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève.
9. Le matériel prêté fait l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et est restitué en état. En cas de dégradation, le montant des dégâts sera déduit de la

caution. Au cas où ces frais seraient supérieurs au montant versé pour la caution, un état de recouvrement sera transmis à l'emprunteur.

10. Il est **STRICTEMENT INTERDIT** de faire du feu à l'intérieur des chalets.
11. L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher, ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration Communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mauvaise utilisation du matériel emprunté.
12. Sauf exception prévue lors de la réservation, le transport, le montage et le démontage des chalets se fera par les ouvriers communaux, un ou des membres de l'association pourront être présents afin d'aider au montage, démontage
13. Lors de sa rentrée, aux dates et heures fixées, l'état des chalets est vérifié contradictoirement par l'emprunteur et un membre du service. Les frais résultant de la détérioration du nettoyage du matériel, sont à charge de l'emprunteur. En cas d'absence de l'emprunteur à l'heure prévue, l'état des lieux est supposé être contradictoire et correct.
14. Vu la lourdeur du matériel, les chalets ne pourront être montés qu'à l'extérieur d'un bâtiment.
15. L'Administration se réserve le droit d'accepter, de refuser, de prolonger un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :
 - a. Lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
 - b. Pour des besoins impérieux des services de la Commune, dûment justifiés et à caractère imprévisible ;
 - c. En cas de non-paiement de factures antérieures.
16. En cas de détérioration, le montant sera chiffré en fonction du tarif « dégradation » défini ci-après.
17. Tout litige né de l'application du présent règlement relève de la compétence du tribunal de Neuchâteau.

II. Tarif mise à disposition - montage :

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 29 mars 2012 concernant « Matériel de fêtes : Mise à disposition des chalets communaux », le tarif est le suivant :

- Pour le montage :
 - o 1 ouvrier communal : gratuit
 - o Ouvriers supplémentaires : voir délibération « Tarification horaire des prestations du personnel ouvrier et des machines » approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 04 novembre 2014 et suivants
- Pour le démontage :
 - o 1 ouvrier communal : gratuit
 - o Ouvriers supplémentaires : voir délibération « Tarification horaire des prestations du personnel ouvrier et des machines » approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 04/11/2014 et suivants

III. Tarif caution :

Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 29 mars 2012 concernant « Matériel de fêtes : location chalets en bois », la caution est la suivante :

Pour les associations locales, la caution est fixée à :

- 1 aubette : 100,00€
- 2 à 3 aubettes : 75,00€ par aubette
- 4 à 6 aubettes : 62,50€ par aubette

Pour les associations extérieures à la commune, la caution est fixée à :

- 1 aubette : 200,00€
- 2 à 3 aubettes : 150,00€ par aubette
- 4 à 6 aubettes : 125,00€ par aubette

La caution doit être versée entre les mains de l'employé communal responsable une semaine avant la manifestation. Elle couvrira la déprédation du matériel et le vol. Si le matériel est rendu dans un mauvais état, les réparations nécessaires seront déduites de la caution. Si celle-ci s'avère insuffisante, une facture reprenant la différence sera adressée à l'utilisateur. En cas de vol, la valeur de rachat à neuf d'un matériel identique sera facturée à l'utilisateur, la caution venant en déduction de la facture.

La caution ne sera rendue que sur présentation du reçu délivré par l'administration communale au moment du prêt. Plus aucune caution ne sera rendue sans présentation de ce reçu.

IV. Tarif Dégradations :

<u>Dégradation</u>	<u>Montant</u>
Trou (clou, punaise, vis, agrafe...)	5,00 € par trou
Marque de brûlure	20,00€
Trace de couleur, graffiti	Suivant heures de nettoyage
Gravure	5,00 € par gravure
Autres	Suivant estimation du Collège Communal